



PEACE, PROSPERITY AND
REGIONAL INTEGRATION

PROTOCOLE DE L'IGAD SUR LA TRANSHUMANCE

Version approuvée par le
Conseil des ministres de l'IGAD
le 24 Juin 2021



PRÉAMBULE

Nous, les États membres de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) ;

Guidés par les principes, les buts et objectifs de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement tels qu'énoncés dans l'Accord portant création de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) en 1996 ;

Conformément aux pouvoirs conférés aux États Membres par l'Article 17, point a) de l'Accord de l'IGAD de signer des protocoles qui pourraient être nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du présent Accord pour lesquels l'IGAD a été créée ;

Notant que la région de l'IGAD est dotée de ressources pastorales et naturelles importantes dont notamment les substances minérales artisanales, les produits forestiers non ligneux et l'agriculture irriguée dans les zones pastorales qui constituent une partie essentielle des économies des États membres, offrant un potentiel unique de richesse et de création d'emplois, de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de croissance économique ;

Convaincus que le pastoralisme est essentiel pour la sauvegarde et la croissance de la production et la productivité de l'élevage et des cultures en réponse au changement et à la variabilité climatique et à la pression sur les ressources existantes dans les États membres de l'IGAD ;

Conscients que le pastoralisme est confronté à plusieurs défis de santé, de sécurité, sociaux, environnementaux, économiques et politiques ;

Désireux d'améliorer l'environnement propice au pastoralisme dans les États membres et de formuler, à cette fin, un cadre régional harmonieux et facilitant la transhumance au sein de l'IGAD ;

Appréciant la création par les États membres de l'IGAD d'un Centre spécialisé pour le développement des zones pastorales et de l'élevage (ICPALD) afin d'articuler, de faciliter et de soutenir les nouveaux moyens de subsistance et les politiques et programmes axés sur l'environnement et le genre dans les zones transfrontalières pour promouvoir la résilience des populations pastorales et agro-pastorales ;

Reconnaissant le travail admirable réalisé par l'ICPALD dans la mise en place d'un cadre de politique régionale en matière de santé animale (2009) et soutenant les États membres dans l'élaboration des protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux sur la santé animale transfrontalière en vue de pérenniser l'harmonisation des pratiques en matière de santé animale transfrontalière ;

Conscients d'autres initiatives régionales, notamment la Déclaration de Nairobi pour mettre fin aux situations d'urgence liées à la sécheresse (2011), le Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits de l'IGAD (2002), les prévisions climatiques réalisées par le Centre de prévisions et d'applications climatiques de l'IGAD (ICPAC) par l'intermédiaire du Forum sur les perspectives climatiques de la Corne de l'Afrique (GHACOF), le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction de la prolifération des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique (2004), et le Protocole sur la prévention, la lutte et l'éradication des vols de bétail dans la région de l'Afrique de l'Est (2008) ;

Appréciant les objectifs et les domaines prioritaires de l'agenda 2063 de l'Union africaine, qui s'emploie notamment à créer des économies et des communautés durables sur le plan environnemental et résilientes face au climat.

Appréciant en outre que l'Union africaine (UA) est consciente du rôle du pastoralisme en Afrique et a élaboré un cadre stratégique pour le pastoralisme en 2010 visant à sécuriser, améliorer et protéger les vies, les moyens de subsistance et les droits des populations pastorales d'Afrique sans porter préjudice aux systèmes sociaux et culturels existants ;

Réaffirmant la souveraineté des États membres et leur engagement à soutenir les accords informels existants entre les communautés frontalières;

Sommes convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Protocole :

« **CEWARN** » désigne le Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits établi par le Protocole portant création d'un Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits pour les États membres de l'IGAD (2002) ;

« **Autorité compétente** » désigne une institution, une organisation ou une personne qui a légalement et professionnellement délégué ou investi de l'autorité, de la capacité et du pouvoir pertinents au processus de mise en œuvre du présent protocole ;

« **Éleveurs** » désignent les personnes avec notamment les membres de la famille les accompagnant, menant des activités de pâturage et d'élevage;

« **Document d'identité** » désigne tout document qui peut être utilisé pour prouver l'identité d'une personne (avec notamment, mais sans s'y limiter, une carte d'identité nationale, un passeport, une carte de municipalité ou une lettre d'une autorité compétente reconnue par le gouvernement) ;

« **ICPALD** » désigne le Centre pour le développement pastoral et de l'élevage de l'IGAD - une institution spécialisée de l'IGAD chargée de promouvoir et de faciliter le développement durable et équitable de l'élevage et des moyens de subsistance complémentaires dans les zones arides et semi-arides de la région (2012) ;

« **Certificat de transhumance de l'IGAD (ITC)** » désigne le document d'identification de l'IGAD indiquant les détails du bétail transhumant avec notamment les renseignements sur la propriété, le nombre, la composition et l'état de santé ;

« **Autorités locales** » comprennent les Woredas, les districts, Boma, Payam, les comtés, les municipalités, les provinces ou d'autres représentants administratifs des États membres ;

« **Couloirs de transhumance** » désignent les routes migratoires utilisées par les populations pastorales et leur bétail au cours de leur mobilité à l'intérieur et à travers les frontières des États membres pour accéder à l'eau et aux pâturages;

« **Quarantaine** » désigne le fait de placer des animaux pénétrant une région particulière sous observation vétérinaire pendant une période prédéterminée en vue de déterminer leur état de santé ;

« **Animal errant** » désigne un animal transhumant que l'on trouve errant ou perdu dans des zones de pâturage non désignées ;

« **Le Protocole** » désigne le Protocole de l'IGAD sur la transhumance dont la mise en œuvre favorise une transhumance transfrontalière sûre pour les États membres ;

« **Transhumance** » désigne un système d'élevage pastorale caractérisé par une migration saisonnière du cheptel et d'éleveurs pour accéder à l'eau et aux pâturages, entre des zones écologiques complémentaires à l'intérieur des États membres et entre eux ;

« **Bétail transhumant** » désigne les animaux domestiques et/ou les animaux domestiqués qui migrent avec les éleveurs dont notamment les bovins, les caprins, les ovins, les ânes, les chevaux, les chameaux et les volailles.

Article 2 : Objet

L'objet du présent protocole est d'exploiter pleinement le potentiel social et économique du système pastoral par :

- a) Permettre une mobilité libre, sûre et ordonnée du bétail et des éleveurs en transhumance à la recherche de pâturages et d'eau comme mécanisme d'adaptation au changement climatique et à la variabilité des conditions météorologiques dans la région de l'IGAD ;
- b) Engager les États membres à investir des ressources suffisantes dans les régions pastorales et dans les institutions compétentes en matière de gestion de la transhumance ;
- c) Harmonisation des lois et politiques nationales relatives au développement pastoral et à l'élevage, à l'utilisation des terres et à la gouvernance, au contrôle des maladies et aux mesures transfrontalières;

II. DIRECTIVES POUR LA TRANSHUMANCE

Article 3 : Transhumance transfrontalière sûre

Les États membres reconnaissent et autorisent la mobilité transfrontalière saisonnière libre, sûre du bétail et des éleveurs à la recherche de pâturages et d'eau comme mécanisme d'adaptation et de survie.

Article 4 : Couloirs de transhumance :

- a) Le Secrétariat de l'IGAD coordonne et soutient les États membres, avec la participation des communautés respectives, afin d'identifier et de cartographier les routes et les ressources existantes et nouvelles et de les désigner comme « couloirs de transhumance » qui peuvent être utilisés par le bétail et les éleveurs transhumants.
- b) Le bétail et les éleveurs transhumants suivent les couloirs de transhumance désignés conformément à l'itinéraire indiqué sur le Certificat de transhumance de l'IGAD.
- c) Les couloirs de transhumance désignés sont examinés sur le plan bilatéral ou multilatéral à la demande des États membres concernés

Article 5 : Passage des frontières

- a) Le passage des frontières s'effectue entre le lever et le coucher du soleil, selon les horaires de travail aux points de passage frontaliers désignés de chaque État membre de l'IGAD ;
- b) Nonobstant la disposition qui précède, les États membres peuvent, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, modifier et déterminer les horaires les plus propices de passage des frontières compte tenu des conditions météorologiques extrêmes à certains points de passage et des intérêts des populations transhumantes

Article 6 : Itinéraire

Les éleveurs fournissent, dans le cadre du Certificat de transhumance de l'IGAD, un itinéraire indiquant le(s) couloir(s) de transhumance à suivre dans leur transhumance.

Article 7 : Documents d'identité

Les éleveurs possèdent des documents d'identité dûment délivrés par les autorités compétentes de leur pays d'origine et sont en mesure de les présenter sur demande du pays d'accueil.

Article 8 : Surveillance du bétail transhumant

Le bétail transhumant est sous la surveillance constante d'un nombre suffisant d'éleveurs, aussi bien en déplacement que dans les pâturages. Les autorités locales peuvent approuver le nombre d'éleveurs.

Article 9 : Zones de pâturage

Les communautés d'accueil et les autorités locales définissent les zones où le bétail transhumant peut-être confiné et déterminent la capacité maximale de chaque zone de pâturage identifiée.

Article 10 : Animaux errants

Le cas des animaux errants est traité par les autorités compétentes sans préjudice de l'application de sanctions contre leurs propriétaires ou leurs éleveurs conformément aux lois nationales et pratiques locales applicables pour les animaux errants dans le pays d'accueil.

Article 11 : Protection des éleveurs

- a) Les éleveurs accompagnant le bétail transhumant jouissent des droits fondamentaux dans le pays d'accueil conformément aux lois et règlements nationaux du pays d'accueil.
- b) Les éleveurs respectent toutes les lois et réglementations du pays d'accueil, dont notamment, mais sans s'y limiter, celles concernant les zones protégées et la gestion des points d'arrosages et des pâturages.
- c) Aucun éleveur ne peut franchir la frontière d'un autre État membre avec des armes à feu

Article 12 : Accès aux services

- a) Les éleveurs transhumants peuvent accéder aux services de base, dont notamment l'éducation et la santé, dans la limite des ressources disponibles et des dispositifs existants
- b) Les États membres peuvent convenir de l'accessibilité des services de base aux éleveurs et aux troupeaux par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux

Article 13 : Mécanisme d'alerte précoce

Les États membres utilisent les informations fournies par le système d'alerte précoce intégré de l'IGAD afin de prévoir et de planifier la migration du bétail en transhumance à la recherche d'eau et de pâturages.

Article 14 : Accords bilatéraux

Les États membres élaborent et renforcent les accords bilatéraux existants en vue de faciliter la mise en œuvre du Protocole.

Article 15 : Harmonisation de la législation et des politiques

Les États membres harmonisent les législations et les politiques pertinentes, dont notamment celles relatives à l'élevage et aux pratiques pastorales, à la santé animale et à l'utilisation des terres dans les zones pastorales, afin de faciliter la mise en œuvre du protocole.

Article 16 : Vente de bétail transhumant

- a) Le protocole ne s'applique pas au bétail qui traverse la frontière d'un pays à l'autre à des fins commerciales et ne s'appliquent pas aux animaux qui ne relèvent pas de la définition du bétail transhumant.
- b) Les éleveurs peuvent vendre ou acheter du bétail transhumant à des fins de subsistance, à condition que ces ventes soient consignées dans le Certificat de transhumance de l'IGAD.
- c) Les États membres peuvent mettre en place des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux pour lutter contre la vente illégale de bétail par des populations transhumantes.

Article 17 : Identification et traçabilité du bétail

Les États membres sont encouragés à adopter et institutionnaliser le système d'identification et de traçabilité du bétail (LIT) par le biais de technologies et de systèmes appropriés d'identification du bétail au sein des communautés pastorales.

Article 18 : Mise en place et renforcement des institutions locales

Les États membres soutiennent la formation et le renforcement des institutions locales dans les zones frontalières pour faciliter la collaboration transfrontalière pendant la mobilité et respectent tout autre mécanisme régional pour la promotion de la coexistence pastorale dont notamment le CEWARN de l'IGAD, la prévention de la prolifération des armes légères et de petit calibre (SALW); le contrôle et la surveillance des maladies, la prévention du vol de bétail et le recours aux systèmes et structures traditionnels de gestion et de consolidation de la paix entre les communautés transfrontalières.

Article 19 : Investissements des communautés frontalières

Les États membres investissent dans les communautés frontalières à travers les plans d'aménagement du territoire intégrés qui prennent en compte les besoins des populations pastorales, les stratégies de gestion des risques de catastrophe, le suivi de la mobilité des animaux, les mécanismes d'alerte précoce et les investissements à long-terme dans les zones pastorales.

III. LE CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE DE L'IGAD [ITC]

Article 20 : Certificat de transhumance de l'IGAD [ITC]

- a) Tous les animaux transhumants et les éleveurs sont autorisés à franchir librement et de manière sécurisée les points d'entrée et de départ de chaque pays conformément aux dispositions de l'Article 3 à condition de posséder le Certificat de Transhumance de l'IGAD [ITC].
- b) L'ITC ci-annexé fait partie intégrante du Protocole.

Article 21 : Composantes de l'ITC

- a) Le Certificat de Transhumance de l'IGAD est délivré par les autorités compétentes dans le pays d'origine et contient des renseignements sur la propriété, la composition

et l'état de santé du cheptel avec notamment les vaccins administrés, l'itinéraire du cheptel et les postes frontaliers que doit franchir le cheptel.

- b) Le certificat est vérifié et contresigné par les autorités compétentes aux points d'entrée et de sortie du pays d'accueil et contient les informations reflétant les changements dans le nombre et la composition du cheptel résultants de la vente, de l'achat, de l'abattage, de la mort, des naissances et de toute autre raison.

Article 22 : Bétail transhumant non déclaré

Sous réserve des sanctions prévues par la législation du pays concerné, le bétail transhumant non couvert par un certificat peut être mis en quarantaine et les frais supportés par le (s) propriétaire (s).

Article 23 : Droit d'admission

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 en cas de circonstances raisonnables, inter alia; sécurité, santé publique et ordre public, les États membres d'accueil se réservent le droit d'admettre ou de refuser l'entrée aux éleveurs transhumants et d'interrompre la migration du bétail transhumant entrant.

IV. COORDINATION DE LA TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIÈRE

Article 24 : Structure de coordination et de suivi

- a) La mise en œuvre globale du présent protocole est coordonnée et suivie par les ministres en charge de l'élevage et/ou du développement pastoral dans les États membres de l'IGAD.
- b) L'ICPALD aide à coordonner, à élaborer des programmes de mise en œuvre et à mettre en place, renforcer et soutenir les structures, services et mécanismes transfrontaliers pour assurer le passage libre, sûr et ordonné du bétail et des éleveurs transhumants.
- c) L'ICPALD aide à mener des programmes d'éducation civique sur le protocole à l'intention des communautés pastorales et des parties prenantes connexes afin d'exploiter au maximum le potentiel social, écologique et économique du système pastoral.
- d) La coordination communautaire est menée avec l'appui, sans toutefois s'y limiter, des groupes de comités de gestion des services pastoraux, des associations pastorales régionales, des associations ou groupes pastorales régionales et d'une équipe de coordination régionale.

V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET APPROBATION DU PROTOCOLE

Article 25 : Règlement des différends

- a) Les États membres se servent des institutions locales prévues à l'article 18 en plus du Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits (CEWARN) et les mécanismes bilatéraux pour la résolution des différends découlant de la transhumance.
- b) Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du Protocole est réglé à l'amiable, s'il ne peut être résolu à l'amiable, le différend est soumis au Conseil des ministres de l'IGAD.

Article 26 : Signature, ratification et adoption

Le Protocole-

- a) Est signé par les représentants dûment autorisés des États membres de l'IGAD ;
- b) est soumis à ratification conformément aux exigences et pratiques de la Constitution ou de la législation des États membres ; et
- c) reste ouvert pour adoption ou adhésion après son entrée en vigueur.

Article 27 : Langues

- a) Le texte adopté du Protocole est présenté dans les langues officielles de l'IGAD en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.
- b) Pour la mise en œuvre du Protocole, ce dernier peut, dans la mesure du possible, être traduit dans toute autre langue parlée dans la région de l'IGAD.

Article 28 : Modifications

- a) Une modification du présent Protocole peut être engagée par un État membre par demande écrite, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours adressé au Secrétaire exécutif de l'IGAD.
- b) Dès réception d'une demande de modification, le Secrétaire exécutif de l'IGAD la transmet aux autres États membres dans les trente jours de la réception et la demande est examinée au Conseil des ministres de l'IGAD.
- c) Toute modification du Protocole est adoptée par consensus, ou à défaut, par un vote à la majorité des deux tiers des États membres.

Article 29 : Suspension

- a) Tout État membre peut suspendre temporairement l'application des dispositions du Protocole sur son territoire en cas de menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique
- b) L'État membre procédant à la suspension notifie [par écrit] la suspension dans un délai de 90 jours et communique aux autres États membres, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de l'IGAD, la décision de suspendre ou de lever la suspension sur son territoire.

Article 30 : Retrait

- a) Tout État membre peut se retirer du présent Protocole en transmettant un préavis écrit de douze (12) mois au Secrétaire exécutif de l'IGAD ;
- b) Au cours de la période de douze (12) mois visée au paragraphe (a) du présent article, un État Membre qui souhaite se retirer se conforme aux dispositions du présent Protocole et est tenu de s'acquitter de ses obligations jusqu'à la date de son retrait.

Article 31 : Dépôt

Le Protocole est déposé auprès du Secrétaire exécutif de l'IGAD.

Article 32 : Entrée en vigueur

- a) Le présent Protocole entre en vigueur trente jours après réception du quatrième instrument de ratification d'un État membre.
- b) Dès son entrée en vigueur, le présent protocole devient une partie intégrante de l'Accord portant création de l'IGAD.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des États respectifs ont signé le présent Protocole

ADOPTÉ PAR LA 72e SESSION EXTRA-ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'IGAD ET SIGNÉ PAR LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'IGAD;

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République de **Djibouti**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République Fédérale Démocratique **d'Éthiopie**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République **d'Érythrée**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République de **Kenya**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République Fédérale de **Somalie**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République du **Soudan du Sud**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République de **Soudan**

Signature Date
Ministère des Affaires étrangères
Pour la République **d'ouganda**



Centre de l'IGAD pour les Zones Pastorales et le Développement de l'Élevage
Kabete Vetlabs, Route de Kapenguria, De Waiyaky Way
B.P. 47824-00100, Nairobi, Kenya